



**Commune d'Arnex-sur-Nyon**

---

**RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA GESTION DES DÉCHETS**

---

2012

# COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON

## Règlement communal sur la gestion des déchets

### Table des matières

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<b>CHAPITRE II</b>	<b>GESTION DES DÉCHETS</b>
Article 4	Tâches de la commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<b>CHAPITRE III</b>	<b>FINANCEMENT</b>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</b>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune d'Arnex-sur-Nyon édicte le règlement suivant :

## **CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier – Champ d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune d'Arnex-sur-Nyon.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2 – Définitions**

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3 – Compétences**

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, des directives municipales que chaque usager est tenu de respecter. Les directives municipales précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, les mesures sociales d'allègement des taxes, ainsi que le mode de calcul de ces dernières.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte à Nyon.

## CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS

### Article 4 – Tâches de la commune

<sup>1</sup>La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage ou confie le broyage à un partenaire. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### Article 5 – Ayants droit

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et la déchèterie intercommunale sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

### Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la commune. Les détenteurs de déchets encombrants les déposent à la déchetterie intercommunale, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup>Les ménages disposent de 2 possibilités pour les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine :

- le compostage,
- le dépôt à la déchèterie intercommunale conformément à la directive municipale.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchèterie intercommunale conformément à la directive municipale.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés à la déchèterie intercommunale, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup>Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

### **Article 7 – Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés. Ils sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.

Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Après la collecte, les conteneurs sont enlevés de la voie publique ainsi que de la vue du public. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité a la faculté d'exiger, dans les secteurs d'habitats individuels groupés, l'installation de conteneurs et/ou l'équipement d'une ou plusieurs place(s) de collecte propre(s) à recevoir les sacs à ordures.

### **Article 8 – Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup>La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Article 9 – Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Article 10 – Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les mandataires sont assermentés à cet effet.

## CHAPITRE III – FINANCEMENT

### Article 11 – Principes

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### Article 12 – Taxes

La modalité et les taxes figurent dans *l'annexe 1* du présent règlement.

### Article 13 – Décision de taxation

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### Article 14.- Echéance

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## CHAPITRE IV – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

### Article 15 – Exécution par substitution

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### Article 16 – Recours

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### Article 17 – Sanctions

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup>La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

### Article 18 – Abrogation

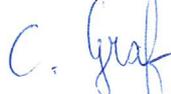
<sup>1</sup> Le présent règlement abroge et remplace celui du 20 juin 2000.

### Article 19 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité d'Arnex-sur-Nyon dans sa séance du 05 novembre 2012

Le Syndic

  
C. Graf



La Secrétaire



I. Richard

Ainsi adopté par le Conseil général d'Arnex-sur-Nyon dans sa séance du 27 novembre 2012

Le Président

  
C. Naz



La Secrétaire



M. Berney

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le



